

## Travaux à proximité des réseaux : REFORME DT-DICT.

### ➤ Définitions :

**DT** = Déclaration de projet de travaux adressée par le responsable de projet à un exploitant de réseau ; remplace la demande de renseignement (DR).

**DICT** = Déclaration d'intention de commencement de travaux adressée par l'entreprise exécutant les travaux à un exploitant de réseau

### ➤ Textes

Décret du 5 octobre 2011 – n°2011-1241

**La réforme anti-endommagement des réseaux est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Cette réforme importante, qui fixe de nouvelles règles d'échanges entre déclarant, entreprise et exploitant, concerne directement les collectivités locales en tant que :**

- **exploitant de réseaux** (exemple : réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public, de télécommunication, d'eau, ... *si la collectivité n'a pas délégué leur exploitation à des EPCI ou opérateurs privés.*)
- **maître d'ouvrage de travaux**
- **exécutant de travaux** lorsque les services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux

### ➤ Les points clés de cette réforme :

1. La création d'un **guichet unique** qui recense l'ensemble des exploitants déclarés sur chaque commune.
2. L'obligation de **localiser tous les réseaux sensibles avec précision**

### ➤ Quels ouvrages faut-il référencer ?

#### **A TITRE OBLIGATOIRE: Les ouvrages sensibles pour la sécurité :**

- **lignes électriques, réseaux d'éclairage public** et lignes de traction ;
- installations destinées à la circulation de véhicules de transport public guidé (transports ferroviaires, métros, tramways, téléphériques...);
- canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration
- canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ou des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène ;

#### **A TITRE OPTIONNEL : Les autres ouvrages considérés a priori comme non sensibles et qui peuvent être surclassés « sensibles » par l'exploitant :**

- **canalisations de prélèvement et de distribution d'eau** destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie
- **installations de communications électroniques.**

### ➤ Le dispositif de guichet unique :

- **Un accès à l'adresse suivante : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)**
- Une base de données nationale qui a pour objectif de **recenser tout ouvrage** de canalisations et de réseaux enterrés et subaquatiques.
- Un outil destiné à **identifier rapidement tous les exploitants** de réseaux sur un périmètre donné.

### ➤ L'impact sur les collectivités locales :

En tant qu'exploitant de réseaux en propre, elles sont tenues de :

- s'enregistrer sur le guichet unique,
- cartographier leurs réseaux sensibles,
- classer ces réseaux dans trois catégories (A, B ou C)<sup>1</sup> pour répondre aux DT-DICT transmises
- intégrer les résultats des investigations complémentaires
- répondre aux DT et DICT
  - o la collectivité a **9 jours**, jours fériés non compris, **pour répondre aux DT/DICT** avec des récépissés ou 15 jours lorsqu'une DT est transmise sous forme dématérialisée
  - o Elle dispose de **15 jours supplémentaires** si, plutôt que d'envoyer un plan, elle préfère convenir d'un rendez-vous sur site pour identifier le réseau avec le déclarant.
  - o Au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages, elle doit **adresser aux déclarants, via le récépissé, toutes recommandations utiles et les données de localisation pour que les travaux soient exécutés en toute sécurité.**

En tant que maître d'ouvrage ou en tant qu'exécutant, elles doivent :

- **Déclarer leurs projets de travaux** aux exploitants (formulaire cerfa DT-DICT)
- **consulter le guichet unique** pour prendre en compte les réseaux existants.
- **Lancer, si nécessaire, des investigations complémentaires à leur frais** (si ouvrage en classe B) ou en cofinancement avec l'exploitant 50/50 (si ouvrage en classe C ou sans classe),

### ➤ Le calendrier des obligations s'étale jusqu'en 2026.

- **Depuis le 1er juillet 2012 : Application de la nouvelle réglementation**, Les maîtres d'ouvrage et entreprises devront consulter systématiquement le guichet unique
- **Avant le 1er juillet 2013** : Les exploitants doivent avoir finalisé l'enregistrement auprès du guichet unique des zones d'implantation de leurs réseaux en service. Ils n'ont plus à transmettre ces informations aux mairies à compter de cette date.
- **Au plus tard le 1er janvier 2019** : Les plans relatifs aux réseaux sensibles en zones urbaines fournis en réponse aux déclarations DT/DICT doivent être géo-référencés
- **Au plus tard le 1er janvier 2026** : Tous les plans relatifs aux réseaux sensibles fournis en réponse aux déclarations DT/DICT doivent être géoréférencés.

### ➤ Quels impacts pour les réseaux électricité / EP :

- **Electricité** : l'exploitant ERDF est en charge de renseigner auprès du guichet unique (GU) les longueurs des ouvrages.
- **EP** : Le SDEM, en particulier pour les communes ayant réalisé un diagnostic, leur apportera son appui pour transmettre les données auprès du GU.

### ➤ Quelles responsabilités :

**Dans le cas d'un relevé géographique lors de la pose d'un nouveau réseau, en cas d'erreur, qui est responsable : l'exploitant de réseau ou bien le prestataire ?**

- La responsabilité de la qualité des relevés géoréférencés est portée par la personne (physique ou morale), qui a reçu commande de ces relevés par le responsable de projet.
- Dès lors qu'un exploitant de réseau intègre dans son système d'information géographique (SIG) des données cartographiques, c'est lui qui en assume ensuite la responsabilité lorsqu'il utilise ces données pour répondre à des DT et DICT.

<sup>1</sup> Classe de précision géographique :

- Classe A: incertitude de localisation de l'ouvrage rigide < 0.40cm (0.50cm flexible)
- Classe B: valeurs comprises entre A et C.
- Classe C: incertitude de localisation de l'ouvrage > 1 .50m ou localisation inconnue.